

EXEMPLE DE RESOLUTION POUR L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 24-2 DE LOI N° 65-557 DU 10 JUILLET 1965

Après examen de la proposition de SFR-FTTH d'équiper à ses frais la copropriété d'un réseau de fibres optiques FTTH permettant la fourniture, sans aucune obligation, de services de télécommunications en Très Haut Débit, l'Assemblée Générale des copropriétaires :

1. autorise SFR-FTTH, à établir à demeure et à exploiter à ses frais exclusifs, dans les parties communes de l'immeuble, un réseau de fibre optique. L'installation se fera selon les normes en vigueur, dans le respect des règles de l'art et dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de validation du dossier technique par le syndic. Le réseau respectera l'ensemble des règles définies par l'ARCEP notamment concernant son partage avec tous les opérateurs FTTH .
2. mandate le syndic pour signer la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement du réseau avec SFR-FTTH et coordonner avec le conseil syndical la réalisation des travaux conformément à une étude technique préalable.

Cette résolution est adoptée dès lors qu'un occupant de bonne foi en fait la demande.

Synthèse de l'[Article 24-2](#) de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 Fixant les règles de vote en Assemblée générale pour le raccordement des immeubles en copropriété à la fibre

- 1- Toute proposition de raccordement émanant d'un opérateur dans le respect des articles L33-6 et L34-8-3 du CPCE est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- 2- L'assemblée générale est tenue de statuer sur toute proposition au plus tard douze mois suivant la date de réception de celle-ci par le syndic
- 3- En l'absence de proposition d'un opérateur, l'ordre du jour de toutes les Assemblées générales convoquées après le 1^{er} septembre 2015 ([Loi "Macron" 2015-990 du 6 août 2015, Art.114](#)), comporte de droit un projet de résolution permettant au Conseil Syndical de se prononcer sur toute proposition future d'un opérateur sans être contraint par le cycle d'AG. La résolution est reportée chaque année jusqu'à acceptation
- 4- Depuis octobre 2016 ([Loi pour une république numérique, art.74](#)), le Syndicat des Copropriétaires ne peut plus s'opposer au raccordement de la résidence dès lors qu'au moins un des occupants en fait la demande. La résolution est donc adoptée au 1er vote favorable d'un copropriétaire